

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers dont il est envoyé deux exemplaires au journal.
Les manuscrits non insérés seront rendus.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Arrêté ministériel instituant un Bureau de placement gratuit.

GOVERNEMENT PRINCIER :

Dépêche de M. le Consul Général de France en réponse aux condoléances du Gouvernement.

CONSEIL NATIONAL :

Dépêche de M. le Consul Général de France en réponse aux condoléances du Conseil National.

ECHOS ET NOUVELLES :

Colonies scolaires.

Certificats d'études et distributions des prix.

Fête de la Société de Secours Mutuels de Beausoleil.

Chemins de fer P.-L.-M.

Etat des Condamnations du Tribunal Correctionnel.

ETUDES HISTORIQUES.**PARTIE OFFICIELLE****ARRÊTÉ**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu le vœu émis par le Bureau de Bienfaisance dans sa séance du 16 janvier 1911;
Vu la Décision Souveraine du 17 avril 1911;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Un Bureau de placement gratuit est institué.

ART. 2.

Ce service sera installé dans les locaux de la Mairie de Monte Carlo.

ART. 3.

M. le Maire de Monte Carlo est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mai mil neuf cent onze.

Le Ministre d'Etat,
E. FLACH.

GOVERNEMENT PRINCIER

A la suite de la démarche dont le *Journal de Monaco* a rendu compte dans son dernier numéro, M. le Conseiller du Gouvernement pour l'Intérieur, représentant S. Exc. le Ministre d'Etat, a reçu de M. le Consul Général de France la dépêche suivante :

« Monaco, le 24 mai 1911.

« Monsieur le Conseiller du Gouvernement,

« Par télégramme de ce jour, S. Exc. M. le Ministre des Affaires Etrangères me charge d'avoir l'honneur de transmettre les vifs remerciements du Gouvernement de la République au Gouvernement Monégasque pour les condoléances qu'il a bien voulu nous adresser à l'occasion de la mort de M. le Ministre de la Guerre et pour les vœux formés pour le rétablissement de M. le Président du Conseil.

« Veuillez agréer, Monsieur le Conseiller du Gouvernement, les assurances de ma haute considération.

« F. VIANÈS. »

CONSEIL NATIONAL

M. le Consul Général de France a fait parvenir la dépêche ci-dessous à M. Eugène Marquet, président du Conseil National, qui s'était rendu auprès de lui pour exprimer les condoléances du Conseil et de la population au sujet de la catastrophe d'Issy-les-Moulineaux.

« Monaco, le 23 mai 1911.

« Monsieur le Président,

« Par télégramme, S. Exc. M. le Ministre des Affaires Etrangères me charge d'être l'interprète des sentiments des très sincères remerciements du Gouvernement de la République pour les condoléances que vous avez bien voulu nous apporter au nom du Conseil National et de la population monégasque, à l'occasion du deuil qui vient de frapper l'armée et la nation françaises.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma considération la plus distinguée.

« F. VIANÈS. »

ÉCHOS ET NOUVELLES**DE LA PRINCIPAUTÉ****COLONIES SCOLAIRES**

Sont susceptibles d'être admis aux colonies scolaires, les enfants, filles ou garçons, âgés de 7 à 13 ans, fréquentant les écoles primaires de la Principauté, appartenant à des familles non aisées et n'étant atteints d'aucune des maladies ou infirmités suivantes : tuberculose, affections cardiaques, incontinence d'urine, eczéma.

Les enfants seront, avant leur départ et au moment de leur retour, pesés et soumis à la visite du médecin.

Des garanties sérieuses de moralité et de discipline sont également exigées.

Les groupes de colonies scolaires comprennent : le 1^{er}, des garçons de 7 à 9 ans; le 2^e, des filles du même âge; le 3^e, des filles de 9 à 13 ans; le 4^e, des garçons du même âge.

Ils se succéderont au siège de la colonie scolaire à partir du 12 Juin, jusqu'à la fin des vacances.

Aucune demande ne sera plus accueillie à partir de demain 31 mai.

CERTIFICATS D'ÉTUDES

Les examens sont fixés comme suit :

I. Certificat d'Études primaires.

Écrit. — Vendredi 30 juin, le matin, de 8 h. à 11 h. : Dictée, Ecriture; le soir, de 2 h. à 5 h. : Arithmétique.

Samedi 1^{er} juillet, le matin, de 8 h. à 11 h. : Style; le soir, de 2 h. à 5 h. : Composition pour le Prix du Comité.

Lundi soir, 3 juillet, à 2 h. : Réunion du Comité pour l'examen des copies corrigées et proclamation des résultats.

Mardi 4 juillet et mercredi 5, de 8 h. du matin à 11 h. et de 2 h. à 5 h. du soir : Examens oraux; Proclamation des résultats.

II. Certificat d'Études primaires supérieures.

Vendredi 7 juillet, samedi 8, lundi 10 : Compositions écrites.

Mardi 11 juillet : Révision des copies corrigées et proclamation des résultats pour l'écrit.

Mercredi 12 juillet : Oral; Proclamation des résultats définitifs.

Distributions des Prix.

Mardi 25 et mercredi 26 juillet : Asiles.

Vendredi 28 : Ecoles des garçons.

Samedi 29 : Ecoles des filles.

Rentrée des classes : Lundi 2 octobre.

La Société de Secours Mutuels de Beausoleil avait organisé, jeudi, une fête populaire à laquelle elle avait eu la gracieuse pensée de prier les Autorités monégasques d'assister.

Répondant à cette aimable invitation, S. Exc. le Ministre d'Etat, momentanément éloigné de la Principauté, avait délégué à sa place le Secrétaire du Gouvernement.

M. Marquet, président du Conseil National, et MM. François Crovetto, maire de Monaco, Raymond, maire de la Condamine, et Honoré Bellando, maire de Monte Carlo, s'étaient également rendus à l'invitation qui leur avait été adressée.

Les représentants du Gouvernement et de la population monégasque ont été reçus aux sons de l'Hymne Monégasque et invités par le président, M. Sublet, et le vice-président, M. Demeure, à prendre place à la tribune d'honneur, où se trouvaient MM. Audoly et Prouven, adjoints au Maire de Beausoleil, et de nombreuses notabilités de la ville.

Des exercices et des mouvements d'ensemble ont été exécutés, aux applaudissements de tous, par les membres de la Société de gymnastique, la Sentinelle Alpine; puis, pendant que le bal s'organisait sous l'immense tente très élégamment décorée, les Autorités étaient aimablement conviées à vider une coupe de champagne.

Le Président a remercié en termes particulièrement courtois les représentants de la Principauté et exprimé ses sentiments de respectueuse déférence à l'égard de S. A. S. le Prince.

M. le Secrétaire du Gouvernement, M. le Président du Conseil National et M. Raymond, au nom des Maires de la Principauté, ont également porté des toasts applaudis.

CHEMINS DE FER P.-L.-M.

A l'occasion de fêtes de la Pentecôte, les coupons de retour des billets d'aller et retour délivrés à partir du 1^{er} juin 1911 seront valables jusqu'aux derniers trains de la journée du 8 juin, étant entendu

que les billets qui auront normalement une validité plus longue conserveront cette validité.

La même mesure s'étend aux billets d'aller et retour collectifs délivrés aux familles d'au moins quatre personnes.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Dans son audience du 23 mai 1911, le Tribunal correctionnel a prononcé les condamnations suivantes :

M. C.-J.-M., employé d'hôtel, né le 10 février 1885, à Wielerbach (Grand-Duché de Luxembourg), ayant demeuré à la Condamine (Principauté de Monaco), actuellement sans domicile ni résidence connus, deux mois de prison (par défaut), pour tentative d'escroquerie ;

A. A.-P., laitier, né le 10 septembre 1850, à Briga-Marittima (Italie), demeurant à Monte Carlo, 50 francs d'amende (avec sursis), pour tromperie sur la qualité de la marchandise ;

F. L.-E.-H., né le 18 juillet 1879, à Paris, chauffeur-mécanicien, demeurant à Menton, huit jours de prison, 100 francs d'amende et 2.000 francs de dommages-intérêts envers la partie civile, pour : 1^o infraction à l'Ordonnance du 11 décembre 1901, sur les voitures automobiles ; 2^o blessures volontaires. Déclaré la dame A. D., née C., civilement responsable. Le tout par défaut ;

F. B.-C.-E., ménagère, née le 16 juin 1870, à Travo (Italie), demeurant à Monte Carlo. Opposition au jugement de défaut du 28 février 1911 qui la condamnait à un mois de prison, pour coups et blessures volontaires. Maintenu le dit jugement ; réduit, toutefois, la peine à quinze jours de prison, avec application de la loi de sursis.

ÉTUDES HISTORIQUES

Les Seigneuries de Menton, Roquebrune et la Turbie

antérieurement au XV^e siècle.

par L.-H. LABANDE

(Suite).

Si le seigneur particulier était lui-même vassal d'un autre suzerain, comme par exemple les comtes de Vintimille feudataires de la commune de Gênes après 1146, et les seigneurs de la Turbie vassaux du comte de Provence, c'était à lui qu'il appartenait de faire seul, lorsqu'il le fallait, l'hommage pour toute sa terre. Cependant, il arriva, en 1157, que, pour plus de sûreté, le gouvernement génois exigea que les promesses et les serments du comte Guido Guerra fussent confirmés par un certain nombre de personnes de Puypin, Penna, Sospel et Roquebrune.

L'hommage avec serment de fidélité créait un lien entre le seigneur et ses hommes, il constituait des obligations pour les deux parties contractantes. Nulle part cela n'est mieux défini que dans les documents concernant Menton pendant la première moitié du XIV^e siècle. Tous les hommes, les uns après les autres, agenouillés, tête nue, les mains jointes placées dans les mains du seigneur ou de son représentant, juraient, sur les Évangiles, que jusqu'à leur dernier jour ils lui garderaient fidélité contre toute personne excepté l'Empereur, qu'ils ne participeraient à aucun attentat contre sa personne et ses biens, qu'ils empêcheraient la réalisation d'entreprises dirigées contre lui, et, s'ils ne pouvaient y arriver, qu'ils l'en avertiraient et l'aideraient à se défendre ; ils promettaient encore de contribuer à la reprise et à la conservation de ses biens, de lui prêter autant que possible leur concours, s'ils en étaient requis et si lui-même voulait attaquer justement un ennemi, de garder ses secrets et d'arrêter leur divulgation, de lui donner avec une sincère bonne foi les conseils qu'il solliciterait d'eux, enfin de ne lui faire sciemment tort ou injure. En retour, le seigneur jurait de protéger ses hommes, leurs

familles et leurs biens, de les traiter en bons et fidèles sujets, de les défendre de tout son pouvoir contre n'importe quel adversaire, de rendre justice à chacun d'eux, de ne pas leur imposer de nouvelles charges en argent ou en nature, d'observer en dernier lieu les us et coutumes dont ils jouissaient.

Ainsi donc, la base des relations entre le seigneur et les hommes reposait sur le serment réciproque. Les devoirs des uns correspondaient aux obligations des autres : défense, protection, bonne justice, voilà ce que devait le premier ; fidélité, contribution à la défense de la seigneurie, conseils éclairés, voilà à quoi les seconds étaient tenus.

Le plus essentiel des devoirs pour les sujets était assurément la fidélité. Aussi, les statuts de Menton, édictés en 1290, comme ceux que promulgua Lucien Grimaldi en 1516, prononçaient-ils les peines les plus sévères contre les personnes qui y manquaient, en se révoltant, en traitant avec les ennemis et en agissant contre l'intérêt ou l'honneur du seigneur : outre le bannissement et la confiscation de leurs biens, elles pouvaient subir d'autres condamnations personnelles.

Il fallait ensuite que les gens de la seigneurie aidassent le maître à repousser l'ennemi et à conquérir les droits qu'il pouvait revendiquer légitimement. Cette assistance dans les guerres était le devoir de chevauchée ; aux époques troublées des XII^e, XIII^e et XIV^e siècles, il était des plus importants et le seigneur y tenait avec une affection toute particulière : aussi, lorsque, en 1217, le comte Henri de Vintimille céda à Raimonde de Candéasco la moitié du château de Puypin et le château de Roquebrune tout entier, se réserva-t-il expressément son droit d'ost et de chevauchée. Quelle en était alors l'étendue ? Nous ne le savons pas : peut-être y avait-il eu accord à ce sujet entre les comtes et les habitants de leurs terres, peut-être les premiers avaient-ils conservé le privilège de réquisitionner le concours des seconds toutes les fois et aussi longtemps qu'ils le désiraient, peut-être avaient-ils dû consentir à limiter leurs prétentions. Aucun document ne permet de marquer ce qu'ils exigèrent, ni eux, ni leurs successeurs, à Menton et Roquebrune.

Mais, dès le XIII^e siècle, les comtes de Vintimille étaient eux-mêmes sous la dépendance et la vassalité de la commune de Gênes. Ils devaient donc promettre à leur tour de contribuer aux expéditions pour la reconnaissance des droits de la république, de faire la guerre à ses ennemis sur l'ordre qu'ils en recevraient, de mettre leurs châteaux à sa disposition. Le service d'ost et de chevauchée auquel ils étaient tenus les contraignait à participer à toutes les guerres dans les régions voisines de la mer depuis Albenga jusqu'à Nice, et cela sans préjudice des conventions particulières qui pouvaient augmenter leurs obligations. D'ailleurs, les diplômes que nous connaissons des empereurs Frédéric I^{er}, Henri VI et Frédéric II, n'attribuaient-ils pas aux Génois le droit de réclamer un tel service sur tout le littoral, depuis Monaco jusqu'à Porto-Venere ?

Le temps que les feudataires avaient à figurer à l'armée, le contingent qu'ils devaient y conduire, les dépenses qui étaient à leur charge étaient fixés soit par la coutume, soit par des traités : en 1193, les comtes Otton, Guillaume et Henri avouaient n'être astreints à servir gratuitement que dans l'étendue du comté de Vintimille ; au delà, c'est-à-dire d'Albissola à Monaco, c'était aux frais de la commune, qui, sans avoir à leur payer de solde, leur fournirait seulement les vivres et leur restituerait ce qu'ils perdraient. A cette époque, il s'agissait de mener une guerre active contre les gens de la cité de Vintimille, ennemis aussi bien des comtes que de la république génoise ; c'est ce qui explique sans doute que Otton, Guillaume et Henri promirent leur concours jusqu'à la fin de la guerre, avec autant de chevaliers et d'hommes à pied qu'il plairait au gouvernement de Gênes. Naturellement, ce contingent armé devait être fourni par les habitants de leurs seigneuries, qui avaient

à se répartir le fardeau de la dépense ; dans ce but, on exigeait d'eux le serment qu'ils n'essaieraient pas de se soustraire à ces impôts d'argent et de sang.

Lorsque les comtes de Vintimille eurent perdu Roquebrune et Puypin, la république conserva ses droits de chevauchée, même sur la seigneurie de Menton détenue par les Vento. Il semble cependant qu'ils pesaient moins lourdement qu'à la fin du XIII^e siècle, où en certaines circonstances ils avaient pu être illimités : en 1290, pour une expédition des galées génoises, Roquebrune fournit seulement deux hommes et Menton trois. Plus tard, il est possible que le service personnel ait été racheté par l'octroi d'une somme d'argent, fixée par le gouvernement de Gênes et payée lorsque les circonstances l'exigeaient. C'est ainsi que la communauté des habitants de Roquebrune dut verser cent cinquante livres en 1374 pour les frais de la flotte armée l'année précédente contre Chypre et cent vingt-cinq en 1382 pour amortir les dettes des guerres passées.

Les habitants du *castrum* de la Turbie étaient astreints au même devoir au profit du comte de Provence. Pour le XIII^e siècle, au contraire de ce qui s'est produit pour les seigneuries du comté de Vintimille, il n'est à ce sujet aucun renseignement : on imagine cependant, sans trop d'effort, que la commune de Peille, en 1176, envoya un assez gros contingent d'hommes de Peille, Peillon et la Turbie à l'armée d'Alfonse II et de Raimond-Bérenger pour marcher contre Nice.

Le 12 octobre 1235, quatre hauts personnages, ayant reçu une délégation expresse du comte Raimond-Bérenger V, rédigèrent les règlements qui sont connus sous le nom de statuts de Fréjus : ils s'y occupèrent notamment des chevauchées, spécifièrent que les barons, chevaliers et hommes des terres non inféodées les devaient au suzerain sans aucune indemnité dans toute l'étendue des comtés de Provence et de Forcalquier, pendant quarante jours, y compris le temps de l'aller et du retour ; qu'en plus, lorsque le comte ou ses lieutenants tiendraient une place assiégée, ils garderaient avec eux cent hommes de pied fournis par les localités de six lieues à la ronde, à raison d'un homme par six feux. Ce service ne serait dû qu'une fois par an, mais en cas d'invasion de la part de l'ennemi, on pourrait le réclamer une seconde fois. La contribution des châteaux de toute la partie orientale de la Provence fut fixée d'une façon précise : Peillon aurait à fournir quatre fantassins armés ; Drap, deux seulement ; Peille, dix ; Lucéram, six, comme Coaraze et Contes ; la Turbie, un chevalier, sans cheval armé, comme Levens.

L'équipement et la solde de ces soldats seraient, comme ailleurs, fournis par les communautés des habitants et il était défendu de soustraire de leur destination les sommes perçues dans ce but : un chevalier avec cheval armé, muni d'une cuirasse et de bottes de fer, recevrait vingt livres raimondines pour les quarante jours ; avec un cheval non armé, mais lui-même revêtu du haubert, du pourpoint et de l'écu, il n'aurait que la moitié. Donc, ç'aurait été une somme de dix livres, qui, outre peut-être l'armement du chevalier, aurait été alors à la charge des gens de la Turbie. Cependant, dans le relevé des droits appartenant au comte de Provence en cette localité vers 1246, les chevauchées ne sont plus représentées que par une contribution en argent et sont comptées seulement pour cent sous. C'est encore le tarif qui est marqué vers 1319, en 1333, en 1455, ce qui nous prouve que cette espèce d'abonnement ne varia pas dans la suite des siècles. Il fallait le verser tous les ans, à Pâques, entre les mains du clavaire de la viguerie ou du comté de Nice.

Les seigneurs particuliers de la Turbie ne purent, à aucun moment, revendiquer pour eux un service militaire de la part des habitants. Ils avaient été institués trop tard, ils furent trop sous la dépendance du comte de Provence, avec lequel ils ne tardèrent pas à partager leur domaine utile, pour qu'ils aient pu prétendre au

droit de faire la guerre de leur propre autorité. Mieux que cela même, les gens du pays essayèrent de les faire contribuer eux aussi au paiement de la somme qu'ils devaient annuellement de ce fait au comte de Provence ; ils en furent déboutés, comme il fallait s'y attendre.

Laissons de côté pour le moment le service de plaid et de conseil, voyons quelles étaient les autres redevances personnelles payées par les habitants d'une seigneurie. Elles étaient de différentes sortes et portaient des noms divers.

A la Turbie existait le droit d'albergue ou de gîte : le seigneur pouvait réclamer d'être hébergé, lui et sa suite, pendant le cours de ses voyages. Mais, pour que les habitants, obligés de loger et nourrir le suzerain, ne fussent pas accablés, ils avaient en général obtenu un règlement fixant leur subvention. En Provence, la redevance à payer de ce chef au comte était le plus souvent de douze deniers par feu. Mais les Turbiasques réussirent à obtenir un abonnement fixe comme pour les chevaux ; il fut d'ailleurs du même taux, cinq livres de coronats ou cent sous à verser chaque année à la Saint-Michel, faute de quoi la somme était doublée, si l'on s'en tenait aux prescriptions édictées en 1235.

(A suivre.)

MOUVEMENT DU PORT DE MONACO

Arrivées du 17 au 24 mai 1911 :

Yacht à vapeur Clara, allemand, propr. H. Lang, cap. Hiller, venant de Calvi.
Yacht à voile Bohémien, français, propr. Brulat, cap. Brulat, venant de Golfe-Juan.
Vapeur Hollandia, hollandais, cap. Berg, venant de Gênes, — passagers.
Vapeur Amphion, français, cap. Ceccalini, venant de Cannes, — marchandises diverses.
Vapeur Secondo, italien, cap. Paoletti, venant d'Oneille, — blé.
Quatre tartanes, venant de Saint-Tropez, — sable.

Départs du 17 au 24 mai :

Yacht à vapeur Clara, allant à Gênes.
Yacht à voile Bohémien, allant à Toulon.
Vapeur Hollandia, allant à Nice, — passagers.
Vapeur Amphion, allant à Marseille, — march. diverses.
Vapeur Secondo, allant à Nice, — marchandises diverses.
Quatre tartanes, allant à Saint-Tropez, — sur lest.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'art. 381 du Code de Procédure pénale.)

Par exploit de TOBON, huissier, en date du 17 mai 1911, enregistré, le nommé CROESI (FRANÇOIS), né à Monaco, le 30 janvier 1881, journalier, ayant demeuré à Cabbé-Roquebrune (Alpes-Maritimes), quartier du Cap-Martin, villa « Nini », actuellement sans domicile ni résidence connus, a été assigné à comparaître en personne le mardi 20 juin 1911, à 9 heures du matin, devant le Tribunal correctionnel de Monaco, pour entendre statuer sur l'opposition par lui formée à un jugement de défaut rendu contre lui le 18 octobre 1910, par ce tribunal, lequel jugement l'a condamné à quinze jours d'emprisonnement et trente-deux francs d'amende pour délit d'ivrognerie.

Pour extrait conforme :

P. le Procureur Général,
PAUL DE VILLENEUVE.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'art. 381 du Code de Procédure pénale.)

Par exploit de TOBON, huissier, en date du 23 mai 1911, enregistré, le nommé CROESI (FRANÇOIS), âgé de 30 ans, né à Monaco, égoutier, ayant demeuré à Cabbé-Roquebrune (Alpes-Maritimes), quartier du Cap-Martin, villa « Nini », actuellement sans domicile ni résidence connus, a été assigné à comparaître, en personne, le mardi 20 juin 1911, à 9 heures du matin, devant le Tribunal correctionnel de Monaco, sous prévention d'avoir, à la

Condamine (Principauté de Monaco), à la date du 20 mai 1911, et dans tous les cas depuis moins de trois ans, ayant été condamné plusieurs fois en simple police et en police correctionnelle pour le même fait, été trouvé en état d'ivresse publique ; — délit prévu et réprimé par les art. 255 et 256 du Code pénal.

Pour extrait conforme :

P. le Procureur Général,
PAUL DE VILLENEUVE

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE MONACO

AVIS

Les créanciers du sieur PAUL CENA, droguiste à Monte Carlo, failli, dont les titres de créance ont été vérifiés et affirmés, sont invités à se rendre en personne ou par fondé de pouvoirs, le 20 juin prochain, à 3 heures du soir, dans la salle des audiences du Tribunal de première instance, au Palais de Justice, à Monaco, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, et, en cas d'union, pour y être procédé conformément aux dispositions des articles 500 et 501 du Code de Commerce.

Le Greffier en Chef,
RAYBAUDI.

Cabinet de M^e Lucien BARBARIN
avocat à la Cour d'Appel de Monaco

Vente sur Licitation DE DEUX PARCELLES DE TERRAIN sises à Monaco, quartier des Révoires

L'adjudication aura lieu à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, devant M. Maurel, vice-président, le *Vendredi 16 Juin 1911, à 8 heures et demie du matin.*

DÉSIGNATION

Deux lots de terrain à prendre dans une parcelle d'une contenance totale de mille cent quarante-cinq mètres carrés environ, sise à Monaco, quartier des Révoires, portée au cadastre sous les nos 416 p. et 417 p. de la section B.

Le premier lot est composé d'un terrain d'une surface de deux cent quarante mètres carrés, confrontant : au nord, le deuxième lot ci-après désigné ; au sud, un terrain de trois cent cinq mètres carrés appartenant aux vendeurs ; à l'est, un chemin appartenant à M. Durand ; à l'ouest, la propriété Jacques Scotto.

Le second lot est composé d'un terrain d'une surface de deux cent quarante mètres carrés, confrontant : au nord, un terrain appartenant aux vendeurs ; au sud, le premier lot ci-dessus désigné ; à l'est, un chemin appartenant à M. Durand ; à l'ouest, la propriété Jacques Scotto.

Cette vente a lieu en vertu d'un jugement rendu sur requête par le Tribunal Civil de première instance de Monaco, le 23 mars 1911, enregistré et en conformité d'une ordonnance de M. le Président dudit Tribunal en date du 23 mai suivant, enregistrée.

Elle est poursuivie à la requête de :

- 1^o La dame JULIE-CATHERINE MOULIE, veuve de JEAN SCOTTO, demeurant à Monaco,
- 2^o Le sieur HENRI-LOUIS SCOTTO, peintre céramiste, demeurant à Monaco,
- 3^o La dame SOPHIE SCOTTO, épouse du sieur MARESCALCHI, dessinateur, qui l'assiste et l'autorise, demeurant ensemble à Monaco,
- 4^o La dame LOUISE SCOTTO, épouse du sieur PERUGLIA, employé, qui l'assiste et l'autorise, demeurant ensemble à Monaco,
- 5^o Le sieur JACQUES SCOTTO, artiste musicien, demeurant à Monaco, agissant comme tuteur ad hoc du mineur ALFRED-JOSEPH-AMÉDÉE SCOTTO, nommé à ces fonctions et autorisé par délibération du Conseil de famille prise sous la présidence de M. le Juge de paix de Monaco, le neuf novembre 1910,

Lesquels ont fait domicile à Monaco en le Cabinet de M^e L. Barbarin, avocat à la Cour d'Appel.
En présence ou lui dûment appelé du sieur LOUIS-

BAPTISTE CROVETTO, employé au Casino, demeurant à Monaco, pris comme subrogé-tuteur ad hoc du mineur Alfred-Joseph-Amédée Scotto.

Le cahier des charges contenant les clauses et conditions de la vente a été dressé par M^e Barbarin, avocat, et déposé au Greffe Général de Monaco, à la date du dix avril 1911, après enregistrement.

MISE A PRIX

Outre les clauses et conditions du cahier des charges, les immeubles ci-dessus désignés seront portés aux enchères sur les mises à prix suivantes :

1^{er} lot, mise à prix 4.500 fr.
2^e lot, — 4.500 »

PURGE LÉGALE

Il est déclaré à tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèque légale qu'ils devront la faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication.

Pour extrait :
BARBARIN, avocat.

Etude de M^e Lucien LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième insertion)

Suivant contrat reçu par M^e LE BOUCHER, notaire à Monaco, le quinze mai mil neuf cent onze,

Madame IRMA CORNELIS, commerçante, veuve de M. CHARLES-CÉLESTIN-AMÉDÉE BOCQUET, demeurant à Monaco, rue des Princes, n^o 6, a vendu à Monsieur LOUIS COSTAN, limonadier, demeurant à Antibes, rue de la République, n^o 31,

Le fonds de commerce de Bar, exploité à Monaco, rue des Princes, n^o 6, au rez-de-chaussée d'un immeuble appartenant à M^{me} veuve Bedel.

Avis est donné aux créanciers de M^{me} veuve Bocquet, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter d'aujourd'hui, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M^e Le Boucher, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 30 mai 1911.

L. LE BOUCHER.

Etude de M^e Charles TOBON, huissier à Monaco,
30, rue du Milieu.

VENTE SUR SAISIE

Le mercredi sept juin 1911, à deux heures du soir, dans un magasin dépendant de la villa Eugénie-Louise, sise à Monte Carlo, 8, boulevard des Moulins, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques de marchandises diverses et d'objets mobiliers, consistant en : blouses, robes, jupons, matinées, faux-cols de dame, peignoirs, pantalons, chemises, dentelles et rubans ; bureau, armoire, mannequins, glaces, canapé, fauteuils et chaises, etc.

Au comptant. 5 % en sus pour frais d'enchères.

Charles TOBON.

MONT-DE-PIÉTÉ DE MONACO

VENTES

L'Administration du Mont-de-Piété a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé,

le **mercredi 7 juin 1911,**
de 9 heures du matin à midi,

dans la salle des ventes du Mont-de-Piété, 15, avenue des Fleurs, Monte Carlo, et conformément à l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 9 juin 1907, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant le mois d'Avril 1910, non dégagés ou renouvelés, provenant des reconnaissances n^o 02205 au n^o 02773 et du n^o 50151 au n^o 50186, consistant en : bijoux, brillants, perles, pierres précieuses, montres, argenterie, objets d'art, fourrures, dentelles, vêtements et objets divers.

ERRATUM

Société Onégia et C^{ie}

Le siège social de cette Société est situé rue Antoinette, n° 5, à la Condamine et non n° 7 même rue.

Lire dans l'acte : TARTAGLINO, au lieu de TARTOGLINO.

La Pension de famille, objet de la dite Société, porte le nom de *Hôtel Pension Olghetta*.

Société Anonyme
de l'Hôtel de Paris et ses Annexes
à Monte Carlo

MM. les Actionnaires de la Société anonyme de l'Hôtel de Paris et ses Annexes à Monte Carlo sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le **samedi 17 juin 1911**, à 2 heures de l'après-midi, au siège social à Monte Carlo, Hôtel de Paris.

ORDRE DU JOUR :

Rapport du Conseil d'Administration ;
Rapport des Commissaires ;
Approbation des comptes de l'exercice 1910-1911 et fixation du dividende ;
Nomination des Commissaires ;
Questions diverses.

Pour être admis à cette Assemblée, les Actionnaires devront déposer leurs titres au siège social cinq jours avant la réunion.

La production d'un récépissé de dépôt délivré par la Banque de France, le Crédit Foncier de France, le Crédit Lyonnais, la Société Générale, le Comptoir National d'Escompte de Paris et les Banques de Rothschild, équivaut à celle des titres eux-mêmes.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société Anonyme Monégasque
DE
Panification Modèle Franco-Viennoise
(Maison G. BARBIER)

MM. les porteurs de titres de la Société de Panification sont avisés qu'en exécution des résolutions de l'Assemblée du 23 Mai :

1° Le coupon 15 des Actions est payable à raison de 50 francs ;

2° Le coupon 11 des Parts de fondateurs, à raison de 15 francs ;

3° Cent cinquante Actions, dont les numéros sont indiqués ci-après, recevront le remboursement de leur montant en capital, soit 500 francs et seront échangées contre des titres de jouissance n'ayant plus droit qu'au dividende proprement dit.

Ces Actions portent les numéros :

131 à 140, 321 à 330, 341 à 350, 361 à 370, 391 à 400, 441 à 450, 631 à 640, 791 à 800, 811 à 820, 1021 à 1030, 1061 à 1070, 1141 à 1150, 1161 à 1170, 1261 à 1270, 1291 à 1300.

Le tout sera mis en paiement à la Société Générale à Monte Carlo, le 1^{er} juin 1911.

Il est rappelé pour les porteurs des Obligations 569 et 578 que ces titres sont amortis depuis une année, ex coupon 15.

Société Monégasque d'Electricité

Société anonyme au capital de 675.000 francs

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la Société Monégasque d'Electricité sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire le **samedi 15 juin**, à 3 heures de l'après-midi, 21, rue de Londres, à Paris.

ORDRE DU JOUR :

Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;
Votes sur les conclusions de ce rapport et notamment sur les mesures à prendre pour assurer les droits de la Société résultant de l'acte du 17 octobre 1906 ;
Introduction éventuelle d'un procès contre l'Etat.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANÉE

BAINS DE MER DE LA MEDITERRANÉE

Billets d'aller et retour, 1^{re}, 2^e et 3^e classes, à prix très réduits, délivrés dans toutes les gares du réseau P.-L.-M. du 15 mai au 1^{er} octobre, pour les stations balnéaires désignées ci-après :

Agay, Antibes, Bandol, Beaulieu, Cannes, Cassis, Cette, Golfe-Juan — Vallauris, Hyères, Juan-les-Pins, La Ciotat, La Seyne — Tamaris-sur-Mer, Le Grau-du-Roi, Menton, Monaco, Monte Carlo, Montpellier, Nice, Ollioules-Sanary, Palavas, Saint-Cyr-la-Cadière, Saint-Raphaël-Valescure, Toulon et Villefranche-sur-Mer.

Validité : 33 jours, avec faculté de prolongation.

Minimum de parcours simple : 150 kilomètres.

1° Billets d'aller et retour individuels. — Prix : Le prix des billets est calculé d'après la distance totale, aller et retour, résultant de l'itinéraire choisi et d'après un barème faisant ressortir des réductions importantes.

2° Billets d'aller et retour collectifs délivrés aux familles d'au moins deux personnes. — Prix : La première personne paie le Tarif général, la deuxième personne bénéficie d'une réduction de 50 %, la troisième et chacune des suivantes d'une réduction de 75 %.

Arrêts facultatifs aux gares situées sur l'itinéraire.

Demander les billets (individuels ou collectifs) quatre jours à l'avance, à la gare de départ.

BILLETS DE VOYAGES CIRCULAIRES EN ITALIE

La Compagnie délivre, toute l'année, à la gare de Paris P.-L.-M. et dans les principales gares situées sur les itinéraires, des billets de voyages circulaires à itinéraires fixes, permettant de visiter les parties les plus intéressantes de l'Italie.

La nomenclature complète de ces voyages figure dans le Livret-Guide-Horaire P.-L.-M. vendu 0 fr. 50 dans toutes les gares du réseau.

Ci-après, à titre d'exemple, l'indication d'un voyage circulaire au départ de Paris :

Itinéraire (31-A 2). Paris, Dijon, Lyon, Tarascon (ou Clermont-Ferrand), Cette, Nîmes, Tarascon (ou Cette, Le Cailar, Saint-Gilles), Marseille, Vintimille, San Remo, Gênes, Novi, Alexandrie, Mortara (ou Voghera, Pavie), Milan, Turin, Modane, Culoz, Bourg (ou Lyon), Mâcon, Dijon, Paris.

Ce voyage peut être effectué dans le sens inverse.

Prix : 1^{re} classe, 191 fr. 55 — 2^e classe : 139 fr. 90.

Validité : 60 jours. Arrêts facultatifs sur tout le parcours.

HOUSE AGENT

Agence de Location (Villas)

VENTE DE TERRAINS DANS DE BONNES CONDITIONS

S'adresser à M. F. GINDRE, avenue de la Gare

MONACO-CONDAMINE

ASSURANCES

Incendie - Vie - Accidents - Vol

CARLÈS & PERUGGIA

Direction : Place Cassini, NICE

L'Abeille

Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe, contre l'incendie.

La Foncière

LA C^{ie} LYONNAISE
D'ASSURANCES MARITIMES
RÉUNIES.

Comp^{ie} d'assurances contre les risques de transports par terre et par mer. Assurances maritimes, transports-valeurs. Assur. contre les risques de séjour et de voyages dans le monde entier.

Lloyd Néerlandais

LA PLUS ANCIENNE
C^{ie} D'ASSURANCES
CONTRE LE VOL.

Assurances contre le vol, avec effraction, escalade ou usage de fausses clefs ; contre le vol précédé ou suivi d'assassinat. Assurances des villas, châteaux, banques, églises, musées, bijoutiers et négociants en matières précieuses, titres, valeurs, billets de banque, archives et minutes et objets mobiliers de toute nature.

Agent pour la Principauté de Monaco et Beausoleil

J.-B. FARAUT { 4, Rue des Açores, Monaco
et
Villa Le Vallonnel, Beausoleil

AMEUBLEMENTS & TENTURES

EUGÈNE VÉRAN

MAISON FONDÉE EN 1888

Villa des Garets, Boulevard de l'Ouest
MONACO (CONDAMINE)

INSTALLATIONS A FORFAIT

Réparations de Meubles

Etoffes — Laines — Crins animal et végétal — Duvets

PRIX MODÉRÉS

ASSURANCES

•••••
= VIE — ACCIDENTS — INCENDIE — VOL =
RESPONSABILITÉ CIVILE ET PROFESSIONNELLE
= DÉGATS DES EAUX — BRIS DES GLACES =
•••••

LOUIS BIENVENU

Assureur autorisé

1, AVENUE CROVETTO (boulevard de l'Ouest). MONACO

Nettoyage à Sec et Apprêt soigné de tout vêtement.
Blanchissage hygiénique
de flanelles, couvertures, etc. Frisure de plumes et boas. Gants depuis 0 fr. 25
Dentelles remises à neuf.

REINTURERIE
DE PARIS - A. CRÉMIEUX

Usine à Beausoleil. — Magasin :
villa Paola, 25, boulev. du Nord **Monte Carlo**

Compagnie d'Assurance

LA ZURICH

JULES CROVETTO, directeur

pour la Principauté de Monaco

8, AVENUE DE LA GARE, MONACO

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 10 septembre 1910. Un Cinquième d'Action de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco : Numéro 82199.

Exploit de M^e Tobon, huissier à Monaco, du 9 février 1911. Quarante Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco : Numéros 3024 à 3028, 45263 à 45267, 49270 à 49275, 49281 à 49284, 71126 à 71145.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Tobon, huissier, substituant son confrère M^e Ch. Blanchy, du 19 septembre 1910. Dix Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco : N^{os} 105441 à 105448 et N^o 105473 à 105474.

Exploit de M^e Tobon, huissier à Monaco, du 31 octobre 1910. Cinquante-cinq Cinquièmes d'Actions de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco : Numéros 13083, 14555, 21383, 28110, 28111, 37950, 38106, 38107, 38109, 38111 à 38120, 39496, 39497, 39503, 34171, 39786 à 39789, 46841 à 46845, 46851 à 46855, 46846 à 46850, 46856 à 46860, 46861 à 46865, 82373, 82934, 84751.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA

Imprimerie de Monaco — 1911